

Enfin le préfet devra transmettre à mon ministère, aussitôt après la clôture de l'exposition, le registre avec les demandes et les descriptions, plans et dessins qui s'y rapporteront, afin qu'il puisse en être donné communication aux personnes qui voudront les consulter.

Telles sont en général les règles à suivre, sauf les explications particulières que vous désireriez et que je m'empresserais de vous adresser.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, et recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : ALFRED LE ROUX.

N° 150.—*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 8 mars 1870 (4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres) relative aux réquisitions délivrées aux missionnaires, membres des ordres religieux, etc.—Mention doit être faite du lieu de leur naissance et de l'ordre auquel ils appartiennent.*

Paris, le 8 mars 1870.

MESSIEURS,—Le paragraphe 3 de l'article 33 des cahiers des charges des compagnies de paquebots à vapeur français concède la gratuité du passage aux missionnaires, lazaristes, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux, mais à la condition expresse qu'ils soient Français.

Il est très-important de respecter cette stipulation, et je vous prie de faire mentionner, à l'avenir, sur les réquisitions que vous aurez à faire délivrer pour les passages de l'espèce, le lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que l'ordre religieux auquel il appartient.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les réquisitions doivent toujours mentionner le motif du déplacement. Je vous prie de veiller strictement à l'exécution de cette prescription, que l'on perd trop souvent de vue.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.